

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 663

présenté par  
M. Terlier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 1679 A du code général des impôts, il est inséré un article 1679 B ainsi rédigé :

« *Art. 1679 B.* – Conformément au premier alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du même article, le montant des sommes versées en espèces par les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 employant moins de 250 salariés en application d'un contrat d'intéressement est déductible des bases retenues pour l'assiette de la taxe sur les salaires. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail, les mots : « ou de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « , de l'impôt sur le revenu ou la taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 employant moins de 250 salariés ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'intéressement consiste en un dispositif de partage de la valeur qui peut être développé au sein des structures à but non lucratif, en particulier au sein des branches professionnelles non soumises à agrément.

Toutefois, plusieurs freins demeurent, dont l'absence d'incitation fiscale pour les structures de l'économie sociale et solidaire, contrairement à celles à but lucratif, assujetties à l'impôt sur les sociétés. Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 février 2023, retranscrit dans la loi du 29 novembre 2023 relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise, il

convient donc de concrétiser la mesure visant à améliorer l'usage par les structures de l'économie sociale et solidaire de ce dispositif.

Pour ce faire, le présent amendement vise à mettre en place un régime fiscal des accords d'intéressement plus favorable aux associations employant moins de 250 salariés.

Cette disposition représenterait un coût limité pour les finances publiques, dûment compensée par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, par rapport aux enjeux en matière de fidélisation et de recrutement dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.